ID: 044-254401094-20250214-D_2025_30-DE



D_2025_30 SILL

DÉCISION du Président

Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10.

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2022_146 d'atlantic'eau en date du 19 octobre 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 06 736 006 500554 01,

Considérant le titre 3295/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 21 octobre 2022 pour un montant total de 225.07 € se détaillant comme suit :

- 172.07 €: part distribution de l'eau de la facture d'arrêt de compte n°21164 du 9 décembre 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel d'une des héritières de l'abonnée référencée 06 736 006 500554 01, enregistré par les services d'atlantic'eau le 20 septembre 2024 par lequel cette dernière sollicite des informations sur le titre précité et précise que l'abonnée est décédée depuis novembre 2021,

Considérant que par mail en date du 7 octobre 2024, les services d'atlantic'eau apportent une réponse à l'héritière en lui précisant le détail du titre 3295/2022,

Considérant l'appel de l'héritière enregistré de nouveau par les services d'atlantic'eau le 17 décembre 2024 qui sollicite la division de la créance en quatre conformément à l'attestation de dévolution successorale et l'annulation de la pénalité pour frais de relance au vu du contexte de succession,

Considérant que par mail adressé au service de gestion comptable de St-Herblain et transmis aux services d'atlantic'eau le 9 janvier 2025, l'héritière sollicite par écrit l'annulation de la pénalité pour frais de relance et la division de la créance en quatre parts en joignant à sa demande l'acte de décès de l'abonnée en date du 12 novembre 2021,

Considérant que la facture et les relances de Veolia étaient envoyées à l'adresse de l'abonnée et donc que les héritiers n'ont pas eu connaissance de la facture précitée et des relances correspondantes,

Considérant l'attestation de dévolution successorale transmise par le service de gestion comptable de St-Herblain le 30 décembre 2024,

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le

ID: 044-254401094-20250214-D_2025_30-DE

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder à l'annulation totale du titre 3295/2022 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 736 006 500554 01	ST-ETIENNE-DE-MONTLUC	163.10	8.97	172.07
•		1,1	Pénalité :	53.00

ARTICLE 2 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et de réémettre 4 titres de recette au nom de chaque héritier, conformément à l'attestation de dévolution successorale :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 736 006 500554 01	ST-ETIENNE-DE-MONTLUC	40.78	2.24	43.02
06 736 006 500554 01 06 736 006 500554 01 06 736 006 500554 01	ST-ETIENNE-DE-MONTLUC	40.78	2.24	43.02
	ST-ETIENNE-DE-MONTLUC	40.78	2.24	43.02
	ST-ETIENNE-DE-MONTLUC	40.78	2.24	43.02

Fait à Nantes, le

14 FEV. 2025

Pour le Président et par délégation, Le Vice-Président en charge des relations avec les usagers du service, Raymond CHARBONNIER

atlantic'eau

Le Président,

- > certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 18/02/2025
 - de sa publication sur le site <u>www.atlantic-eau.fr</u> le 18/02/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication